



**Procès-verbal de mise à disposition des biens, actifs et passifs de
la COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE vers la
COMMUNAUTE URBAINE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
Compétence « valorisation des déchets et de l'espace public »**

Entre :

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représenté par son Président,
Monsieur Robert VILA.

Et la commune de Corneilla la Rivière, représentée par son Maire, Monsieur René LAVILLE.

PREAMBULE

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et la commune de Corneilla la Rivière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-4-1, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024351-0001 autorisant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent en vue de son adhésion à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024351-0002 autorisant l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Considérant que la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole exerce conformément à ses statuts la compétence de la valorisation des déchets et de l'espace public ;

Considérant que la commune de Corneilla la Rivière est propriétaire des ouvrages constituant le service de la valorisation des déchets et de l'espace public ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260219-0102026-DE
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026

des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire, la commune de Corneilla la Rivière et la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole :

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260219-0102026-DE
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Corneilla la Rivière met à la disposition de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public de la valorisation des déchets et de l'espace public tel que défini dans les statuts de communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Les biens visés à l'alinéa précédent sont ceux situés sur le territoire de la commune de Corneilla la Rivière et définis à l'inventaire annexé au présent procès-verbal.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Corneilla la Rivière était propriétaire.

Article 3

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Corneilla la Rivière, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Corneilla la Rivière lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole est subrogée à la commune de Corneilla la Rivière dans l'exécution de ces conventions. La commune de Corneilla la Rivière notifiera à son ancien cocontractant et à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole la subrogation.

Article 4

La commune de Corneilla la Rivière et la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole donnent, tous deux, à l'inventaire annexé au présent procès-verbal la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

Article 5

La commune de Corneilla la Rivière reconnaît être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6

La mise à disposition des biens s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée indéfinie.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260219-0102026-DE
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026

Article 7

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent procès-verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le _____ à Corneilla la Rivière, en trois exemplaires originaux

La commune de Corneilla la Rivière,

Le Maire,
Monsieur René LAVILLE

La communauté urbaine
Perpignan Méditerranée Métropole,
Le Président
Monsieur Robert VILA



Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20260219-0102026-DE
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026